



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 novembre 1968

Date de l'annonce publique : 20 novembre 1968

Date de la convocation des conseillers : 20 novembre 1968

Présents : MM. GANSER, THOLL, ENGELDINGER, WATRY, WESTER, DONDELINGER, SCHWEITZER, NEUENS, BROSIUS, SCHILTZ et HAMMEREL.

Excusés :

POINT DE L'ORDRE DU JOUR N°: 9/a

OBJET : Règlement général de police.

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1780 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 titre XI du décret du 16-14 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 14 février 1843 sur l'organisation des communes et districts;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu les lois des 28 février 1921 et 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902 concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs;

Vu l'arrêté royal-grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'avis du médecin-inspecteur en date du 16 juillet 1968;

Après délibérations;

A l'unanimité des voix

Arrête:

Chapitre I . **SURETE ET COMMODITE DU PASSAGE DANS LES RUES PLACES ET VOIES PUBLIQUES.**

Article 1er.- Il est défendu d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sur la voie publique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Toute personne coopérant à l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur.

Article 2.- Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 3.- Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans nécessité, les rues, les places et toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Article 4.- Tous travaux, présentant des dangers pour les passants, doivent être indiqués par un signe distinctif et bien visible, avertisseur de danger.
Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 5.- Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique, doivent être solidement couverts et clôturés.

Article 6.- Il est défendu sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues, et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Article 7.- Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir les chiens en laisse sur la voie publique et les empêcher de salir les trottoirs, places de jeu et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 8.- Il est défendu d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux destinés à être chargés ou déchargés, ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou le déchargement, la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Article 9.- Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins

Article 10.- Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 11.- Il est défendu de se livrer sur les rues, places et voies publiques, à des jeux ou exercices tels que football ou autres jeux dangereux de nature à compromettre la sûreté des usagers.

Article 12.- Les bœufs et les vaches, reconnus comme dangereux par le médecin-vétérinaire, de même que les taureaux doivent être conduits en laisse, porter des entraves et avoir les yeux bandés.

Les gardiens de ces animaux doivent être âgés de dix-huit ans au moins, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passants et pour empêcher que ces animaux ne puissent s'échapper.

Article 13.- Il est défendu de transporter et de déposer sur les trottoirs et autres parties qui en tiennent lieu des objets qui par leur forme, leur dimension et leur nature peuvent embarrasser la voie, et d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Article 14.- Il est défendu d'abandonner un véhicule sur la voie publique. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche, doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique. Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au delà de 24 heures, doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique. Aux endroits où le stationnement est interdit, le chargement ou déchargement ne doit pas s'étendre au delà du temps strictement nécessaire. Ces opérations ne doivent pas non plus empêcher l'écoulement de la circulation.

Article 15.- Les entrées de caves et les autres ouvertures aménagées dans les trottoirs ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 16.- Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche, gênant la circulation, ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Article 17.- Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit. Il est défendu d'uriner sur la voie publique, ailleurs que dans les urinoirs construits pour cet usage.

Article 18.- Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtres ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 19.- Sans préjudice des dispositions de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite, il est interdit sans l'autorisation du bourgmestre de placer sur la voie publique des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de ventes et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors.

Article 20.- Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de 2 mètres 50 centimètres du trottoir; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus. La saillie des stores pourra s'étendre à 3 mètres pourvu qu'il restent, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Chapitre II.- TRANQUILLITE PUBLIQUE.

(Abrogé par le règlement communal contre le bruit du 29 mars 1991)

Article 21.- Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs, ou par des jeux ou sports bruyants.

Article 22.- Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 23.- Les appareils de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de sons, les instruments de musique mécaniques, tels que gramophones, ainsi que les appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique de sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés. Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 24.- Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 23 ci-avant après l'heure de fermeture fixée par le conseil communal et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Article 25.- L'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons, ainsi que des haut-parleurs ambulantes est interdit, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Cette même interdiction s'applique aux haut-parleurs installés à l'intérieur des maisons et propageant le son au-dehors.

Aux foires et kermesses, l'usage des haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22 heures.

Article 26.- Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 23 ci-avant, et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics ainsi que dans les autobus.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 27.- Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 19 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés. L'autorité de police peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce; elle prescrit les mesures de protection à prendre.

Article 28.- Il est défendu de jouer aux quilles après 11 heures du soir et avant 8 heures le matin.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu des quilles et les joueurs.

Article 29.- Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt ou le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder excessivement les tiers.

Il est défendu de laisser les moteurs à tourner vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Article 30.- Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent dans la mesure possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 31.- Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible.
- b) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- c) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

Chapitre III. - BON ORDRE PUBLIC.

Article 32.- Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 33.- Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

Article 34.- Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. En dehors de la période allant du 15 septembre au 15 avril, il est défendu d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains. Les feux allumés pendant la dite période devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins; toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de construire des granges champêtres couvertes ou de placer des silos ou meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux;
- c) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans le cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- d) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public où, pour des raisons de sécurité et de salubrité, cette

défense est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement ou le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 35.- Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 54 ci-après, quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé les voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques légalement établis.

Article 36.- Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 37.- Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 38.- Sauf autorisation du bourgmestre il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 39.- Il est défendu de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes, et d'en déplacer couvercles ou grilles.

Article 40.- Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police et de la gendarmerie, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux ou d'avertissement de ces services.

Article 41.- Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 42.- Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment:

a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;

b) de mettre hors usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Article 43.- Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 44.- Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendance des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 45.- Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente, pouvant donner lieu à scandale.

Article 46.- Hors le temps de carnaval il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics, masquée, déguisée ou travestie, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 47.- Il est défendu aux personnes masquées, déguisées ou travesties de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

Article 48.- Tout individu masqué, déguisé ou travesti doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des agents de la force publique.

Chapitre IV- ETABLISSEMENT D'ETALAGES D'ECHOPPES ET DE TERRASSES DE CAFE OU AUTRES SUR ET EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 49 .- Il est interdit aux commerçants établis de procéder, sur la voie publique, à l'étalage et à l'exposition de marchandises, à l'extérieur de leurs magasins, sauf autorisation du bourgmestre.

L'autorisation prévue ci-dessus prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires.

Cette autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

La vente et toutes les opérations y relatives doivent se faire à l'intérieur du magasin.

Article 50.- Il est interdit d'établir, sur ou en bordure de la voie publique, des échoppes ou des véhicules servant à la vente.

Pendant la saison touristique et à l'occasion des fêtes ou manifestations locales, le bourgmestre peut cependant autoriser ces établissements à vendre des boissons, des denrées alimentaires prêtes à la consommation, des souvenirs et des articles de fumeur.

L'autorisation précise les lieux d'établissement ainsi que les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires.

Elle est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

Les intéressés doivent au préalable établir qu'ils sont munis du consentement du propriétaire du terrain, d'une autorisation de faire le commerce, les échéant d'un permis de colportage et d'une autorisation du médecin-inspecteur.

Article 51.- Quiconque veut établir sur un trottoir une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation. La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les 2/3 de la largeur du trottoir avec la réserve expresse que la bande libre est destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1 mètre.

Les terrasses ne peuvent être installées que du premier avril au premier novembre de chaque année.

L'autorisation d'établir une terrasse est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

Chapitre V- PARCS PUBLICS.

Article 52.- La circulation d'animaux ou de véhicules aux parcs de la commune est interdite. Cette interdiction ne s'étend pas aux véhicules conduits à la main, ni aux voitures servant aux travaux d'entretien des promenades et plantations, ni aux chiens conduits en laisse. Elle ne s'applique pas non plus aux véhicules à l'usage des agents de la force publique en exercice.

Article 53.- Il est défendu :

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir et de se coucher sur les gazons et les pelouses ;
- b) de faire aucune marque ou entaille aux bancs et garde-corps, de salir les bancs, d'y monter ou de s'y coucher ;
- c) de franchir les clôtures ;
- d) de grimper aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou des plantes quelconques
- e) de jeter quoi que ce soit dans les chemins ou les massifs, sur les pelouses et dans l'étang
- f) de se livrer à aucun jeu qui puisse occasionner des gênes et incommodités aux usagers, ailleurs qu'aux emplacements spécialement réservés aux jeux ;
- g) de déposer les ordures ailleurs que dans les lieux et corbeilles à ce destinés ;
- h) de puiser de l'eau dans l'étang ;
- i) de se livrer à l'exercice de la pêche dans l'étang. Il est loisible au collègue échevinal de relaisser le droit de pêche dans l'étang à une tierce personne.

Article 54.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

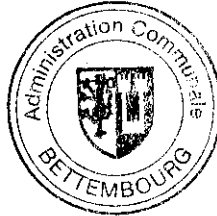
En cas d'inobservation des articles 49, 50, et 51 du présent règlement ou d'autres dispositions légales ou réglementaires ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par le bourgmestre, l'autorisation pourra être retirée.

Article 55.- Sont abrogées toutes prescriptions d'autres règlements communaux qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 03 juin 2003

Lucien LUX
Bourgmestre



Jean-Marie MRECHES
Secrétaire Communal